

Fonctionnement de la CARMF

M. Henri Chaffiotte

*Organisation
et gestion
administrative*

Les professions libérales : CNAVPL*

En 2017



672 280
Actifs



290 751
Retraités et
conjoints survivants

10 sections professionnelles

- Vétérinaires (CARPV)
- Agents d'assurance (CAVAMAC)
- Experts Comptables (CAVEC)
- Architectes, Experts, Géomètres, Ingénieurs et professions assimilées, Artistes (CIPAV)
- Notaires (CPRN)
- Officiers Ministériels (CAVOM)
- Médecins (CARMF)
- Chirurgiens-Dentistes et Sages-femmes (CARCDSF)
- Pharmaciens (CAVP)
- Auxiliaires Médicaux (CARPIMKO)

* Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales

La tutelle

Ministère de la Santé
et des Solidarités



Mission nationale
de contrôle
et d'audit
des organismes
de Sécurité sociale
(MNC)



Tutelle sur les actes
Contrôle de la légalité
et de l'opportunité
des décisions.



Tutelle sur les personnes
Sanctions applicables
en cas de fautes
ou de carence.

Les contrôles

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection Générale des Affaires Sociales
- MNC
- CNAVPL
- Inspection du Trésor
- URSSAF

Le Conseil d'administration

24 administrateurs titulaires (et suppléants) élus

- 19 par les cotisants
- 3 par les retraités
- 1 par les conjoints survivants retraités
- 1 par les bénéficiaires du régime Invalidité-Décès

1 Administrateur titulaire (et un suppléant) présenté par le Conseil National de l'Ordre et agréés par les administrateurs élus.

Total
25 administrateurs

Le Bureau du conseil

Le Président

- Il assure la régularité du fonctionnement de la Caisse.
- Il préside les réunions du Conseil d'administration.
- Il représente la Caisse devant les autorités administratives compétentes.

Les Vice-présidents

- Ils secondent le Président et le remplacent en cas d'empêchement dans l'ordre d'élection.

Les Trésoriers

- Ils surveillent le fonctionnement financier.

Les Secrétaires généraux

- Ils surveillent le fonctionnement administratif.

Les délégués

Rôle d'intermédiaire entre la CARMF et les adhérents

- information,
- enquête sur demande de la CARMF,
- intervention auprès des services de la CARMF sur demande de l'adhérent.

Participation aux réunions préparatoires et à l'Assemblée Générale

- réunion sur convocation de l'administrateur,
- préparation des vœux,
- participation aux tables rondes,
- vote sur les comptes de gestion et le bilan.

Les commissions

Les commissions réglementaires et statutaires

Placements
Placements CAPIMED

Fonds d'Action Sociale

Incapacité d'exercice

Inaptitude

Recours Amiable

Marchés

Lutte contre la fraude

La commission non statutaire

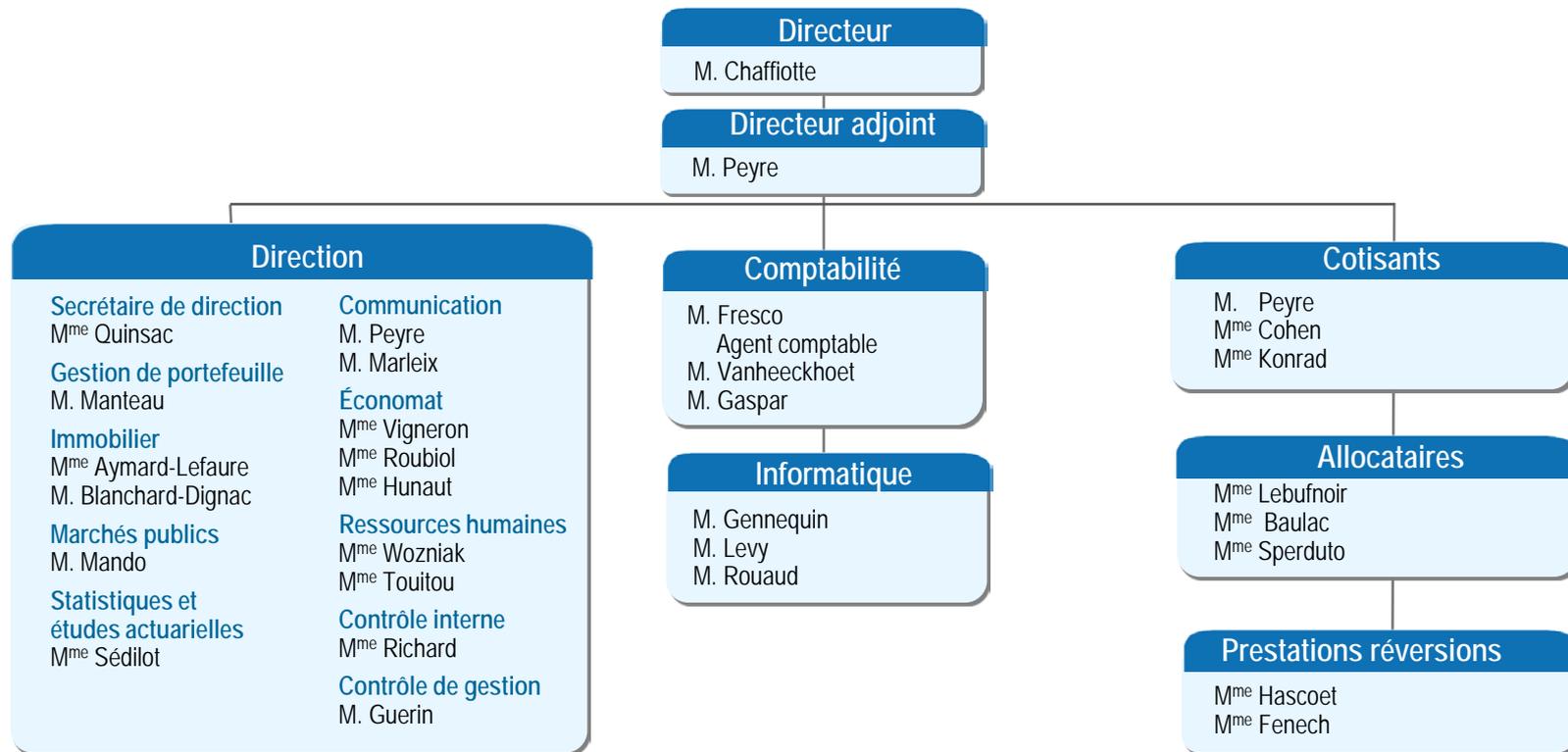
Communication

→ Ces commissions feront l'objet d'une présentation spécifique

Le Directeur (Articles L.122-1, R.122-3 et R.641-5 du CSS)

- Assure le fonctionnement de la Caisse.
- Prend toute décision d'ordre individuel relative aux conditions générales d'emploi du personnel.
- Soumet au Conseil les prévisions budgétaires.
- Remet chaque année au Conseil un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la Caisse.
- Engage les dépenses, constate les créances et les dettes.
- Arrête les comptes annuels de la Caisse.
- Est chargé du recouvrement des cotisations et des majorations de retard.
- Décide des actions en justice à intenter au nom de l'organisme (pour les rapports avec les bénéficiaires de prestations, les cotisants, le personnel).
- Représente l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile.

L'organigramme de la CARMF



L'agent comptable (Articles L 122-2, R.114-6-1, R 641-6, D 122-1 et 2 du CSS)

Rôle

- Est chargé sous le contrôle du Conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières et comptables et de la tenue à jour des comptes en conformité avec les textes.
- Règle après contrôle les dépenses, encaisse les recettes et est chargé des opérations de trésorerie.
- Définit avec le Directeur les modalités de mise en œuvre des procédures de contrôle interne de la Caisse.
- Établit les comptes financiers annuels.
- Présente avec le Directeur les comptes annuels au Conseil d'administration.

L'agent comptable (Articles L 122-2, R.114-6-1, R 641-6, D 122-1 et 2 du CSS)

Responsabilité

Il est personnellement et pécuniairement responsable de :

- l'encaissement des recettes,
- le paiement des dépenses,
- les opérations de trésorerie,
- la conservation des fonds et valeurs appartenant à l'organisme,
- le maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité,
- le recouvrement amiable des créances à l'exception des cotisations.

La mise en cause de la responsabilité de l'Agent Comptable ne peut porter que sur des critères objectifs (manquant, dépense irrégulière, défauts d'encaissement).

Sa responsabilité peut être mise en cause par le Préfet de région après contrôle ou sur saisine de la Cour des comptes.

L'agent comptable (Articles L 122-2, R.114-6-1, R 641-6, D 122-1 et 2 du CSS)

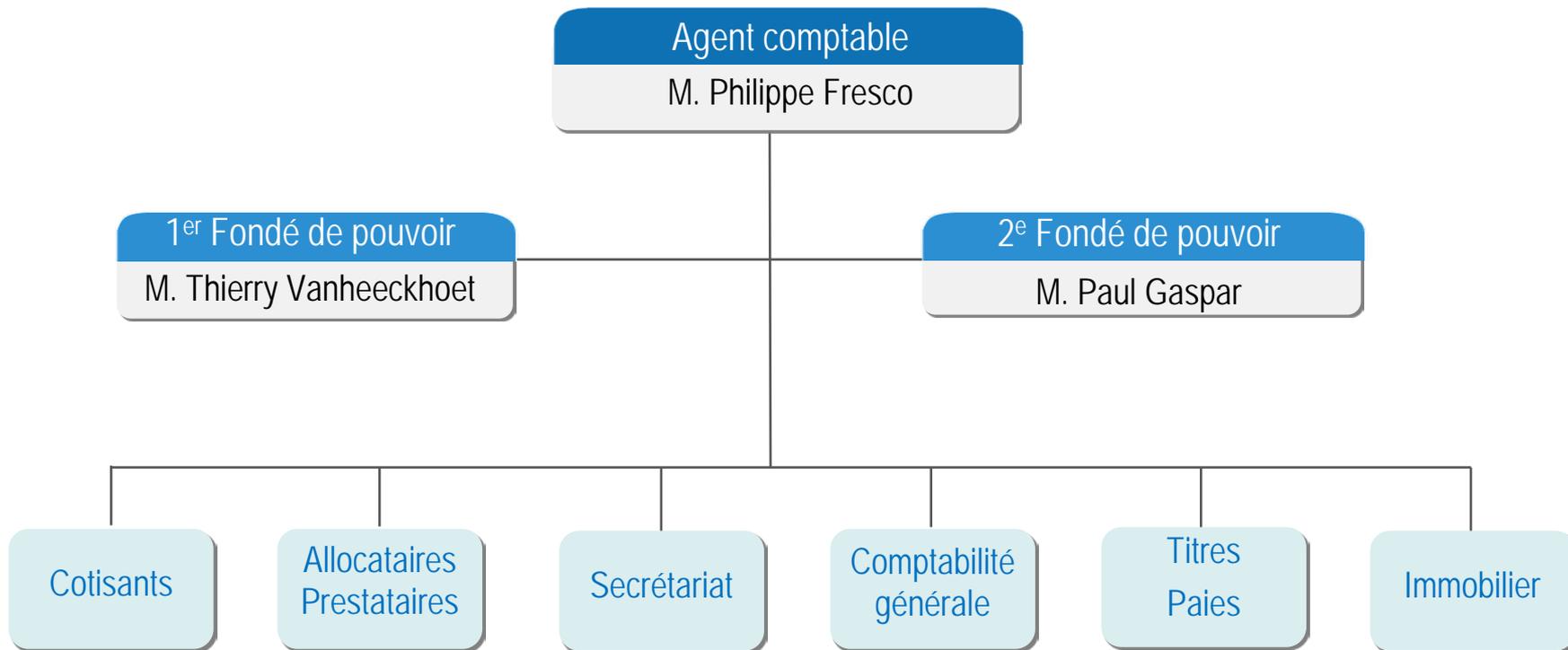
Contrôle de la gestion

Il est contrôlé par :

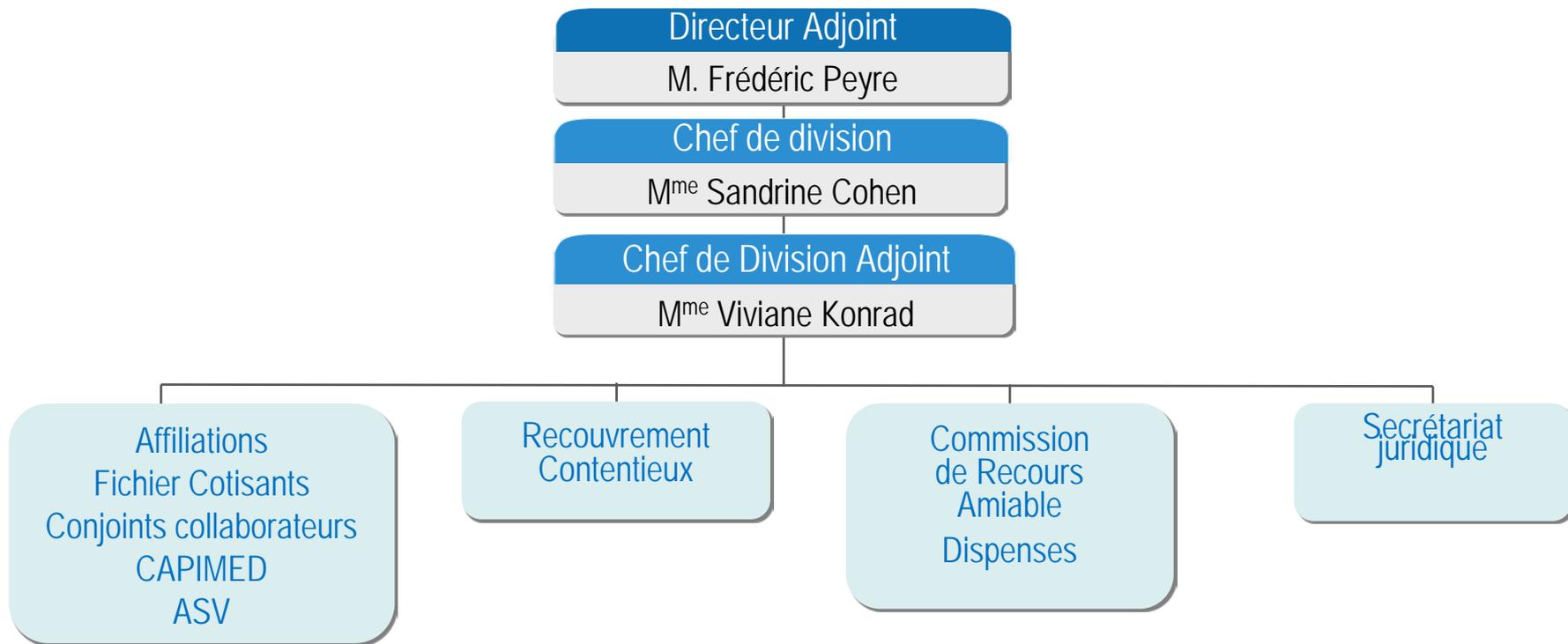
- Un commissaire aux comptes qui contrôle que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de leur résultat, de leur situation financière et de leur patrimoine.
- Les fonctionnaires habilités par le Ministre chargé de la Sécurité sociale et le Ministre du Budget.

L'Agent Comptable doit fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement.

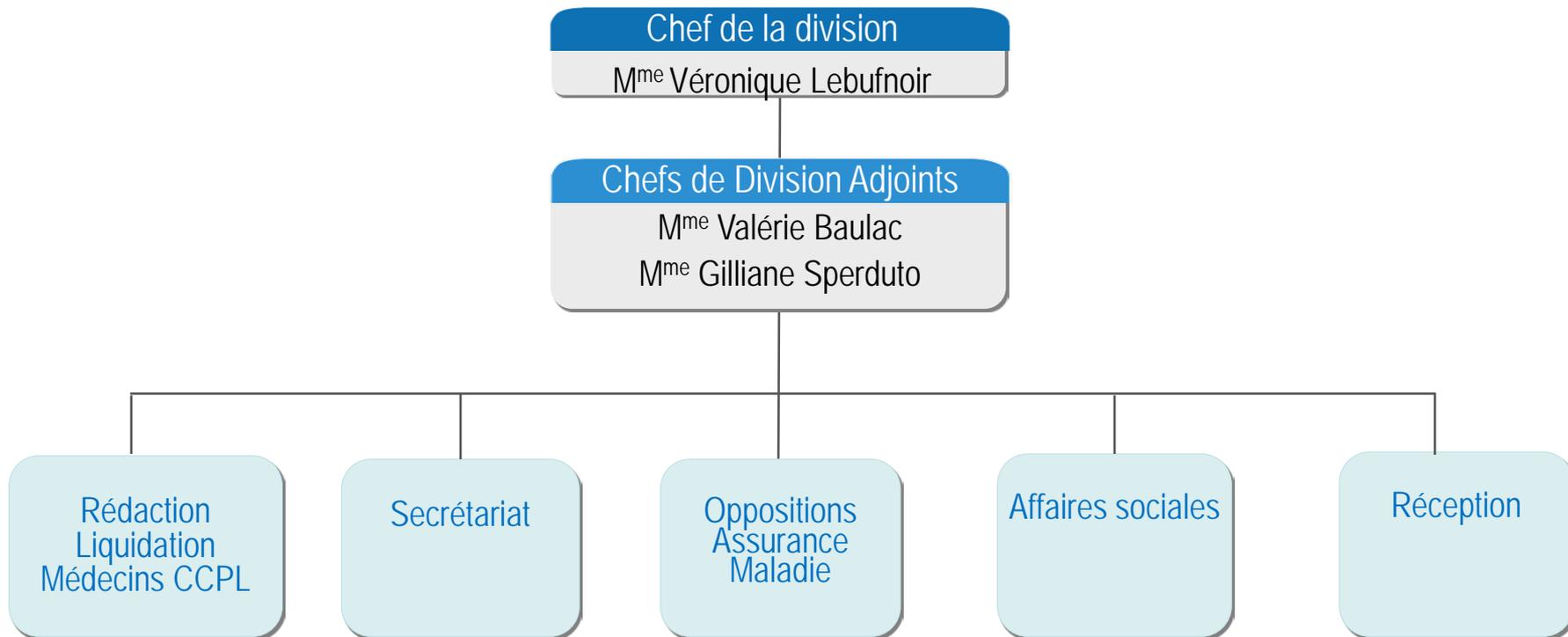
Agence comptable



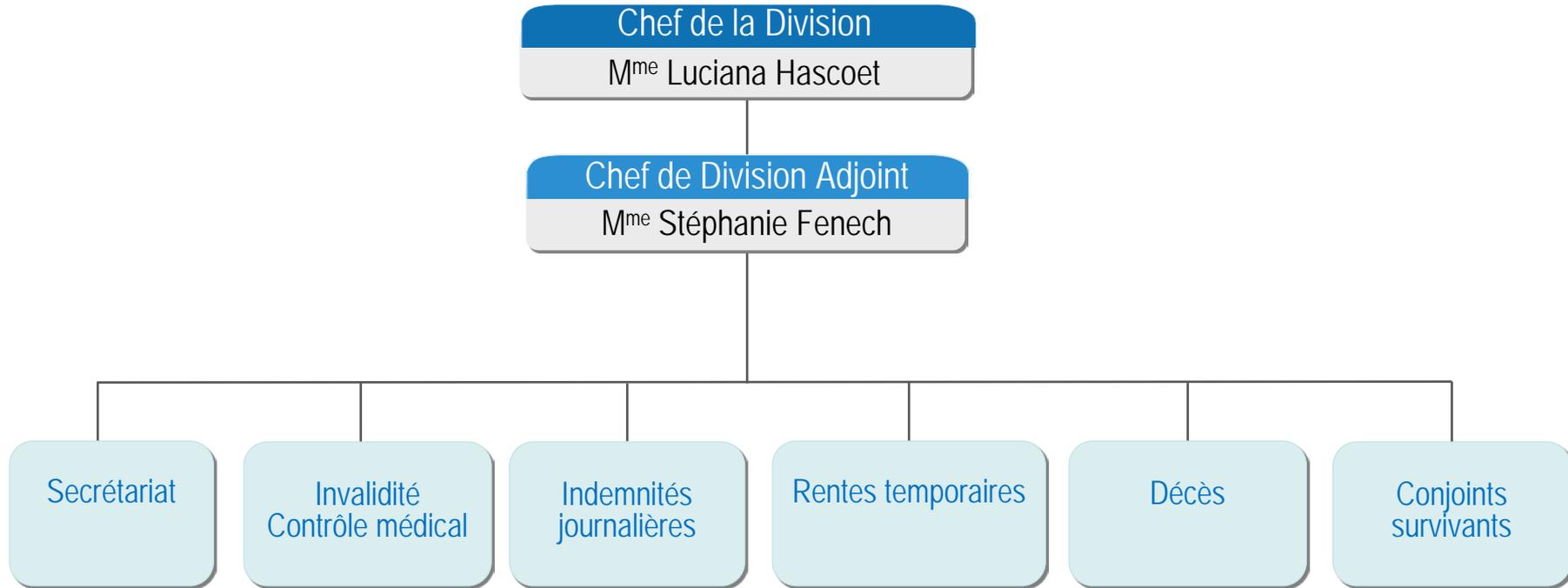
Présentation des services - Division Cotisants



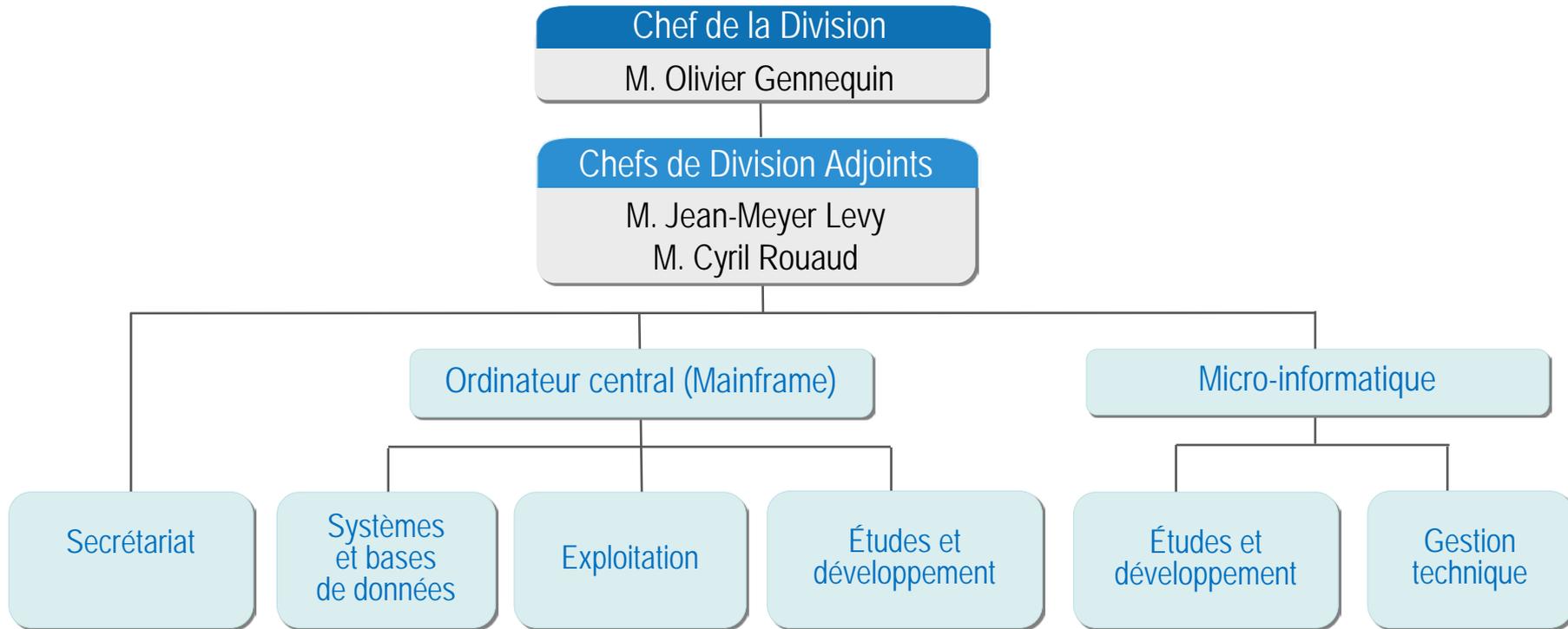
Présentation des services - Division Allocataires



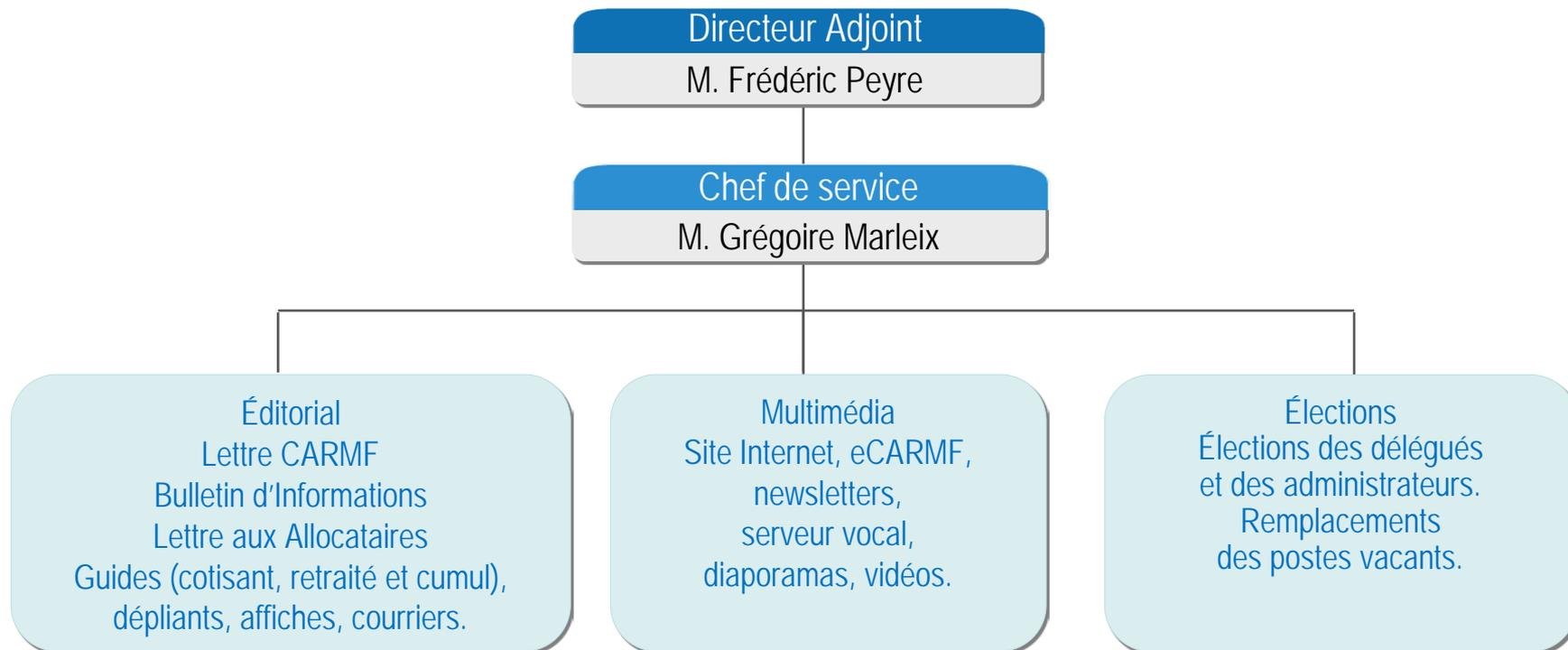
Présentation des services - Division Prestations-Réversions



Présentation des services - Division Informatique



Présentation des services - Division Communication



Secret professionnel



Pour tout ce qui concerne la CARMF, les administrateurs, les délégués et le personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard des tiers.

Fonctionnement de la CARMF

M. Henri Chaffiotte

*Gestion
technique*

Régimes obligatoires et facultatifs

(loi du 17/01/1948 – décret du 19/07/1948)

Régimes obligatoires du médecin

Retraite

- Base (1949)
- Complémentaire (1949)
- ASV (1972)

Prévoyance

- Invalidité-Décès (1955)

Régimes obligatoires du conjoint collaborateur

(loi du 2 août 2005, décret du 1^{er} août 2006).

Retraite

- Base (01/07/2007)
(Facultatif de 1989 à 2007)
- Complémentaire (01/07/2007)

Prévoyance

- Invalidité-Décès (01/07/2011)

Régime facultatif du médecin et du conjoint collaborateur

Retraite en capitalisation

- CAPIMED - loi Madelin (1994)

Les effectifs au 1^{er} juillet 2018

	Effectifs	Âges moyens
Cotisants ⁽¹⁾ ⁽²⁾	123 650	53,49 ans
Cumul retraite / activité	12 341	69,98 ans
Conjoints collaborateurs	1 471	55,65 ans
Retraités ⁽²⁾	69 950	73,46 ans
Conjoints survivants + de 60 ans	21 060	79,81 ans
Invalides	478	57,47 ans
Conjoints survivants - de 60 ans	1 098	54,61 ans
(1) aux régimes obligatoires		
(2) dont cumul retraite / activité libérale		

Le budget des retraites en 2017

en millions d'euros	
Produits (cotisations)	1 924
Charges (pensions)	1 979
Résultat technique	102
Réserves* au 1 ^{er} janvier 2018	6 899

* Les réserves du régime de base sont désormais gérées par la CNAVPL.
Pour le régime de base en 2017 : 593 M€ de cotisations et 476 M€ de prestations.

Cotisations CAPIMED 2018

10 classes de cotisation		
Option A		Option B
1 297 €	1	2 594 €
2 594 €	2	5 188 €
3 891 €	3	7 782 €
5 188 €	4	10 376 €
6 485 €	5	12 970 €
7 782 €	6	15 564 €
9 079 €	7	18 158 €
10 376 €	8	20 752 €
11 673 €	9	23 346 €
12 970 €	10	25 940 €

Taux minimum garanti 0,25 % en 2018

Cotisation modulable Possibilité de modifier chaque année la classe de cotisation.

Rachat de cotisations Possibilité de racheter une à une les cotisations antérieures à l'adhésion.

Frais réduits 2,5 % sur les versements,
0 % sur les fonds gérés,
2 % sur les rentes.

Le régime CAPIMED

La retraite

- L'âge de la retraite : à partir de 60 ans après application d'un coefficient d'anticipation :
 - à 65 ans : taux normal ;
 - de 66 à 70 ans : avec application d'un coefficient de majoration.

La réversion :

- Une réversion de 60 % ou 100 % de la rente est possible au profit d'un seul bénéficiaire désigné.

En cas d'invalidité

- Versement d'un capital.

En cas de décès avant la retraite

- au choix du bénéficiaire désigné : versement immédiat d'une rente d'une durée de 10 ans ou perception d'une rente viagère à partir de 60 ans.

Le régime CAPIMED

Rendement
net attribué

2,87 % en moyenne
au titre de 2017

Revalorisation
du point de retraite

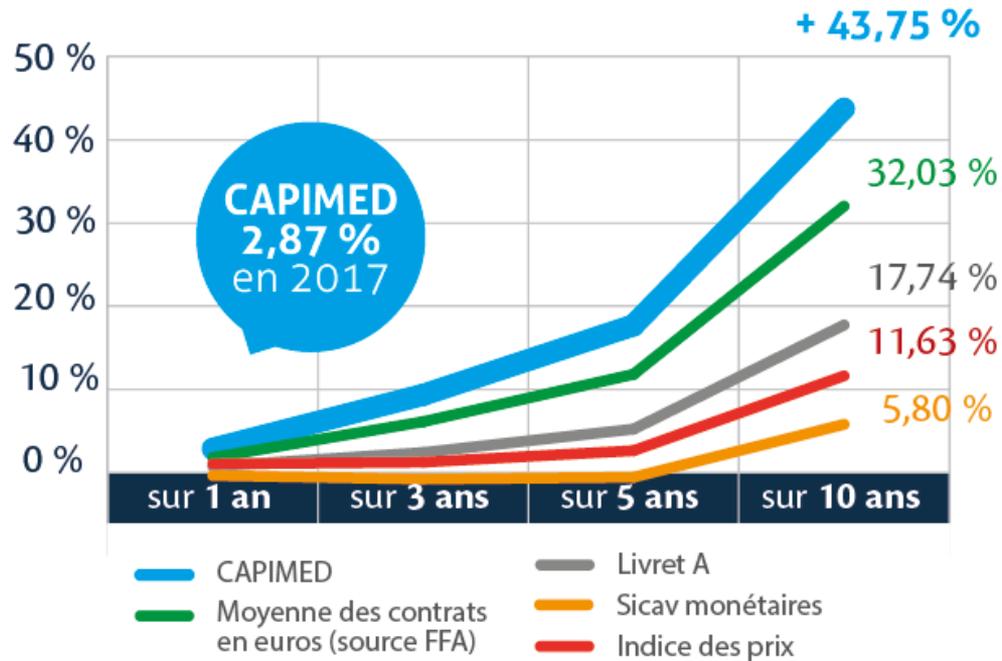
+ 0,7 % au 1^{er} janvier 2018



Calculez le montant de votre
rente sur notre site Internet :
www.carmf.fr

Les performances

Rendements comparés



Le régime CAPIMED - Déductibilité fiscale

Les cotisations de retraite versées dans le cadre de la loi Madelin sont déductibles du bénéfice imposable dans la limite de :

Plancher	Plafond
si le bénéfice imposable ⁽¹⁾ est inférieur ou égal à 39 732 € ⁽²⁾ : 10 % du PSS = 3 973 € ⁽³⁾	si le bénéfice imposable ⁽¹⁾ est supérieur à 39 732 € : 10 % du bénéfice imposable ⁽¹⁾ dans la limite de 8 PSS ⁽²⁾ + 15 % de la fraction du bénéfice imposable entre 1 et 8 PSS ⁽²⁾ soit 73 504 € maximum ⁽³⁾

(1) Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de la loi Madelin.

(2) Plafond de Sécurité sociale pour 2018 : 39 732 €.

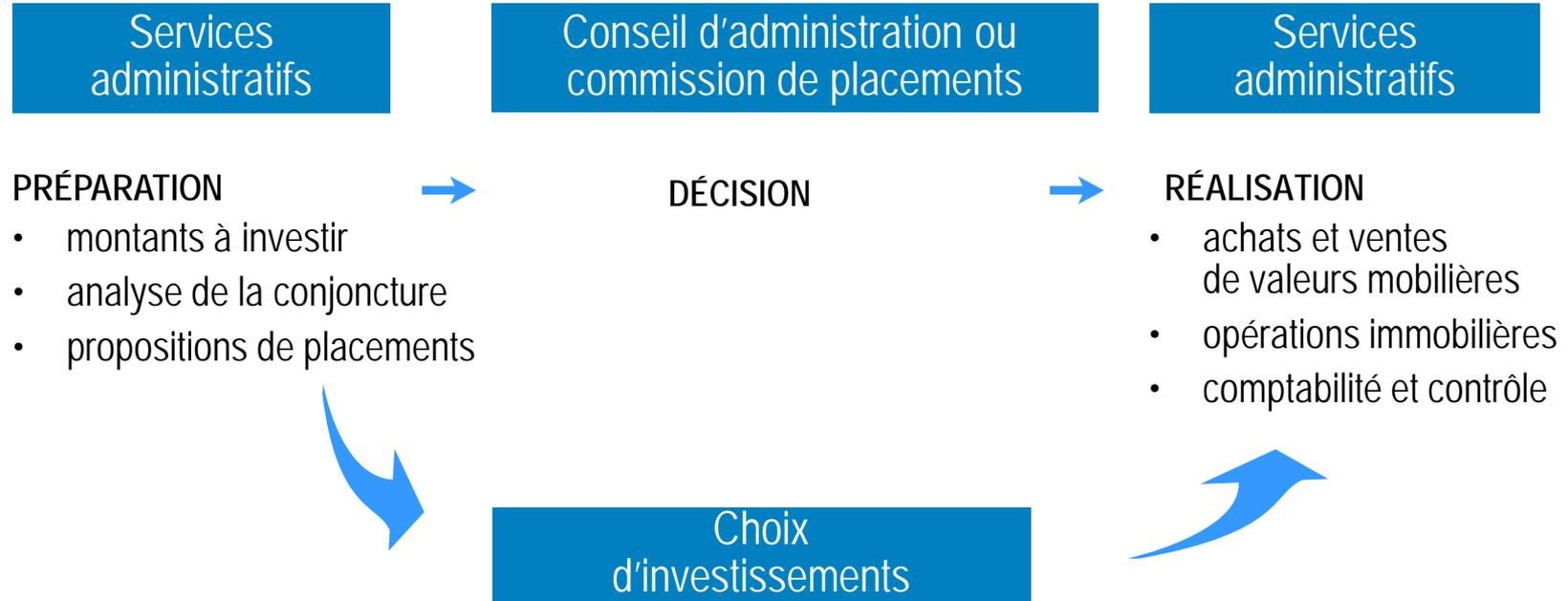
(3) L'abondement PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif) doit être déduit de cette somme.

Fonctionnement de la CARMF

M. Henri Chaffiotte

*Gestion
financière*

Le processus de gestion financière



Les responsables administratifs de la gestion financière

Henri Chaffiotte

Directeur

Philippe Fresco

Agent - Comptable

Michel Manteau

Chef de Service Gestion de portefeuille

Marie Aymard-Lefaure

Chef du Service Immobilier

Portefeuille au 31 décembre 2017

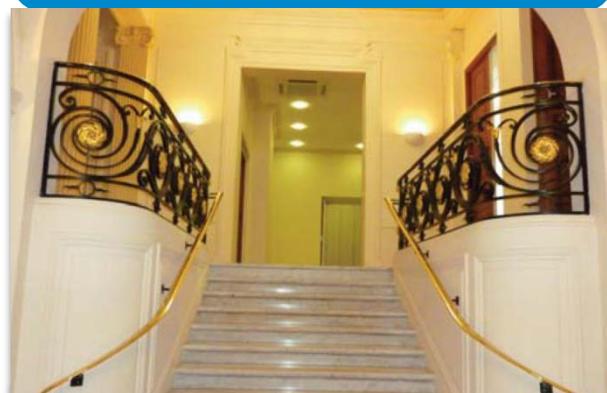
Portefeuille CARMF 2017	Performance après fiscalité
Performance globale	+ 7,83 %
Actions	+ 11,96 %
Obligations	+ 1,91 %
Obligations convertibles	+ 4,10 %
Gestion alternative	- 0,18 %

Le patrimoine immobilier au 31 décembre 2017 (non compris siège et parts de fonds)

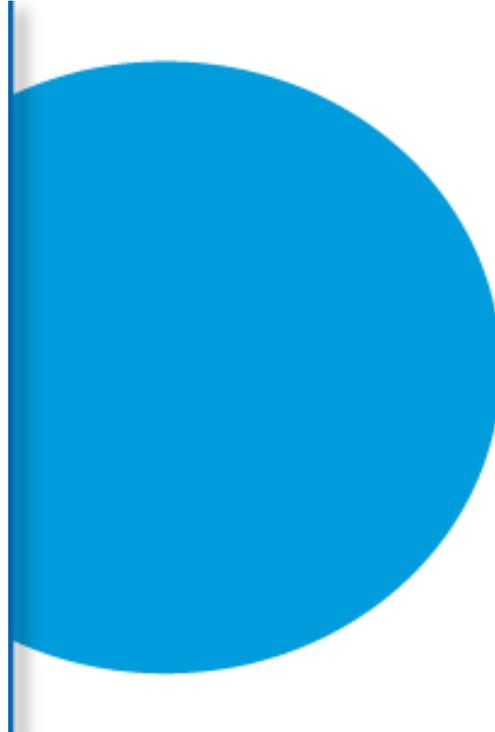
Valeur vénale
1 297 millions d'euros



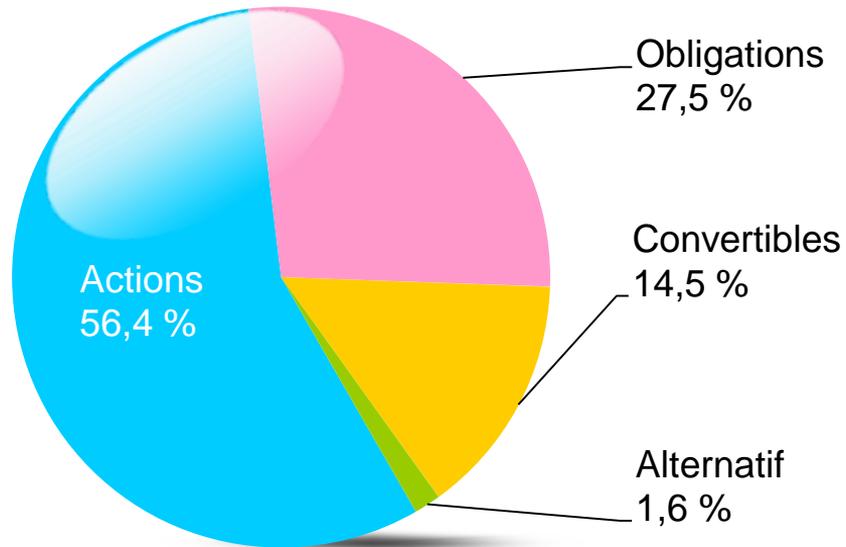
Valeur comptable
921 millions d'euros



Réserves



Portefeuille investi de la CARMF au 31 décembre 2017 (hors immobilier)



Portefeuille total
6,1 milliards d'euros
en valeur de marché

Une gestion de long terme
comportant une exposition
résolument forte en actions
et en obligations convertibles.

Gestion directe et gestion déléguée au 31 décembre 2017 (en millions d'euros)

	Actions	Obligations
Montant en direct en valeur de marché	482,6 M€	29,9 M€
Montant délégué	2 934,3 M€	2 615,9 M€
Total	3 416,9 M€	2 645,8 M€
% en direct	14,1 %	1,1 %

Performance financière globale du portefeuille de valeurs mobilières

Après fiscalité	
2017	+ 7,83 %
2016	+ 3,17 %
2015	+ 6,80 %
2014	+ 7,12 %
2013	+ 8,62 %
2012	+ 12,57 %
2011	- 7,64 %

Après fiscalité	
2010	+ 8,60 %
2009	+ 21,64 %
2008	- 28,83 %
2007	+ 4,62 %
2006	+ 11,76 %
2005	+ 17,41 %
2004	+ 7,08 %

Rendement du portefeuille de valeurs mobilières au 31/12/2017

Rendement annuel global ⁽¹⁾ au 31/12/2017 (après fiscalité)

sur 1 an	7,83 %
sur 3 ans	5,90 %
sur 5 ans	6,69 %
sur 10 ans	3,14 %
sur 15 ans	5,14 %
sur 20 ans	4,38 %
sur 25 ans	4,72 %
sur 26 ans	4,73 %

(1) du portefeuille initial et des flux d'investissement de la période (TRI).

Rendement annualisé réel (net d'inflation)

sur 1 an	6,73 %
sur 3 ans	5,46 %
sur 5 ans	6,13 %
sur 10 ans	2,01 %
sur 15 ans	3,75 %
sur 20 ans	3,01 %
sur 25 ans	3,26 %
sur 26 ans	3,23 %

Patrimoine immobilier au 31 décembre 2017 par rapport à sa valeur vénale estimée

